



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2010-118-A du 28 AVR. 2010
réglementant les activités et stockages de l'établissement EDOUIDI à FUMEL
(enseigne Casse Auto SARPY)
relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Agrément n° 4700012 D

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V et, en particulier, ses articles R.515-37, R. 541-42 à R. 541-48 et R. 543-153 à R. 543-171 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'Environnement ;

VU la classification des déchets codifiée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le dossier déposé le 8 mars 2007 et complété par le gérant de l'établissement EDOUIDI le 20 octobre 2009 ;

VU le courrier adressé au directeur de l'établissement EDOUIDI par le président de la communauté de communes Fumélois-Lémance le 17 février 2010 relatif aux conditions d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'ici 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2010 ;

Considérant la reprise de l'exploitation de la casse automobile des établissements SARPY sise au lieu-dit « la Plaine », route de Périgueux à FUMEL (47500) par l'établissement EDOUIDI enregistré au R.C.S. de Villeneuve sur Lot le 3 avril 2002 ;

Considérant que le nouvel exploitant a confirmé par courrier du 8 mars 2010 l'intention de la Communauté de Communes Fumelois-Lémance d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de prendre en compte la demande de l'établissement EDOUIDI pour la modification de la zone afin de permettre d'y exercer ses activités ;

Considérant que, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation susmentionnée et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il convient de réglementer les activités de l'établissement EDOUIDI ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a été informé de l'objet du présent arrêté dans sa séance du 15 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées déposée le 8 mars 2007 et complétée le 20 octobre 2009 par son gérant ; les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux installations et activités de l'établissement EDOUIDI (enseigne Casse Auto SARPY) situées au lieu-dit « la Plaine », route de Périgueux à FUMEL (47500).

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

Article 2 : Agrément

L'établissement EDOUIDI est agréé pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage ; opération comprenant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des dits véhicules.

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément qui lui est attribué est mentionné en tête du présent arrêté. Il devra notamment être porté sur les récépissés de prise en charge de véhicules pour destruction remis à leur propriétaire.

L'établissement EDOUIDI est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréée au titre du présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges fourni en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement EDOUIDI est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 : Établissement, installations, équipements et activités

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 4 : Nature des installations et activités

Au vu du dossier de demande d'autorisation susvisé, les activités exercées, classable selon la nomenclature des Installations Classées, sont les suivantes :

Désignation des installations ou activités	Volume maximal
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc...	6185 m ²
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	5 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	0,4 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	5 m ³

L'emprise de l'exploitation concerne les parcelles cadastrées section ZE n°1709 en totalité pour 2 148 m² et n° 1712 en partie pour 4 037 m² soit, au total 6185 m².

Article 5 : Conditions générales de l'exploitation

5.1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant.

5.2 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.3 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

5.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, après dégazage si nécessaire, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (inertage).

Au moment de la notification susmentionnée, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

5.5 Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Gestion de l'établissement

6.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 Horaires d'ouverture et de travail

Les heures de fonctionnement et de réception sont de 8h à 12h et de 14h à 18h30 du mardi au samedi.

6.3 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.4 Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le site doit être maintenu parfaitement débroussaillé.

6.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.7 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

6.8 Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 Dispositions générales

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération des déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée. Il est interdit sur le site d'exploitation en dehors des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

7.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3 Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont limitées aux échappement du chariot élévateur et de la dépanneuse actionnés par des moteurs thermiques. L'envol de poussière lors des déplacements sur le site reste très réduit.

7.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

8.1 Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement effectuées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

8.3 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents liquides sont composées :

- des eaux industrielles constituées des eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels et les eaux de lavage des véhicules ou des pièces mécaniques ;
 - des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et de douches ;
 - des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et non susceptibles d'être polluées ;
- des eaux d'extinction d'incendie.

8.4 Eaux industrielles

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ainsi que les eaux de lavage des véhicules ou des pièces mécaniques sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

Des analyses des rejets visés ci-avant, portant sur l'ensemble des paramètres susmentionnés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés au présent article par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectés et dirigés vers une fosse toutes eaux puis dans un système d'assainissement autonome adapté.

8.6 Eaux pluviales des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et déversées au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe.

8.7 Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitation est aménagée de façon à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. La canalisation de rejet est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable en toutes circonstances afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel sans analyse préalable.

8.8 Réseaux et canalisations de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8.9 Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les séparateurs - décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les séparateurs - décanteurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents éventuellement présents dans des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

8.10 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie.

Article 9 : Gestion des déchets

9.1 Conditions générales

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant peut continuer à recevoir sur le site les déchets de métaux et d'alliage et les véhicules hors d'usage mentionnés dans le dossier de demande. La récupération et le stockage de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes sont interdits : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé.

9.2 Déchets générés par le fonctionnement des installations

Le fonctionnement des installations, objet du présent arrêté génère les déchets suivants :

Code déchet	Désignation	Origine
16 01 03	Pneumatiques usagés	Traitement des VHU - Entretien des véhicules
16 01 07*	Filtres à huile	
13 02 XX*	Huiles	
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	
16 01 12	Autres patins de freins	
16 01 13*	Liquides de freins	
16 01 14*	Liquides antigels	
16 01 19*	Matières plastiques	Traitement des VHU
16 01 20	Verre	
16 06 XX *	Piles et accumulateurs	
16 01 XX *	Autres déchets issus des VHU	
13 05 08*	Déchets provenant de décanteurs et séparateurs	Traitement des eaux
20 03 04	Boues de fosses septiques	Fosse toutes eaux

* : déchet dangereux

9.3 Collecte et stockage des déchets

Le stockage des déchets dans l'établissement avant traitement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4 Élimination et valorisation des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers un éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il emploie.

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

- soit à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- soit à des personnes qui exploitent des installations d'élimination agréées, conformément à l'article 10 de ce même décret, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour s'assurer que les modalités de récupération, stockage et élimination des pièces et éléments mécaniques ou de structures, contenant de l'amiante liée ou libre, soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

9.5 Contrôle du circuit de traitement des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre de la production, de l'expédition des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

10.1 Dispositions générales

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

10.2 Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

10.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 Niveaux sonores et émergences admissibles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
le long de la parcelle d'habitation au sud	55	Établissement à l'arrêt
le long de la parcelle d'habitation au sud-ouest	60	
Autres limites du site	65	

De plus, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Établissement à l'arrêt
Inférieure à 45 dB (A)	6 dB (A)	

10.5 Mesure des émissions sonores et calcul des émergences

La mesure des émissions sonores est effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Un contrôle des émissions sonores peut être demandé par l'inspection des Installations Classées. Les points de mesures retenus sont les points fixés dans le tableau du précédent article du présent arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures prescrites aux alinéas ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont conservés sur le site d'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 11 : Prévention des risques technologiques

11.1 Substances dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

11.3 Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion des personnes.

11.4 Accès et circulation dans l'établissement

L'accès à l'établissement est aménagé au niveau de la R.D. n°710. Cet accès est surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

11.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments, locaux et appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

11.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

11.7 Installations électriques et mise à la terre

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

11.8 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer :

- sur l'aire de dépollution et de démontage des VHU,
- à proximité et sur les zones de stockage de liquides inflammables et de matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

11.9 Formation

Le personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

11.10 Entretien du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

11.11 Rongeurs – insectes

Une dératisation et une démouscication du site seront effectuées en tant que de besoin. Les factures des produits de dératisation et de démouscication ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

11.12 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

11.13 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

11.14 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

11.15 Gestion des réservoirs en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

11.16 Transport à l'intérieur de l'établissement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (hauteur limitée, arrimage des fûts,...).

11.17 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

11.18 Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront être présents sur le site :

– des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
– un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de lutte contre l'incendie.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Conditions particulières d'exploitation

12.1 Provenance des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département du Lot et Garonne et ses départements limitrophes.

12.2 Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les véhicules non dépollués ne pourront être stockés que sur les aires aménagées à cet effet.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

12.3 Dépôt de matières inflammables ou combustibles

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les pare-brises récupérés sont stockés de façon à éviter tout effet de loupe avec le soleil et à l'écart des matières combustibles ou inflammables.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et conformément aux prescriptions suivantes. Leur dépôt est limitée à un volume de 5 m³ sur une superficie de 2,5 m². Il est, en outre à plus de 10 mètres de tout bâtiment et de tout dépôt de matières combustibles.

12.4 Stockage des véhicules

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés. Ils sont stockés par zones séparées par des allées de circulation de largeur minimum de 8 m.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

Les véhicules fonctionnant au GPL feront l'objet de consignes particulières concernant leur stockage et la vidange de leur réservoir. Cette vidange et le démontage des installations de GPL seront réalisés par un personnel spécialisé.

Article 13 : Contrôles et analyses inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 15 : Application et ampliatiions

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de FUMEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'établissement EDOUIDI.

AGEN, le 28 AVR. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François LALANNE



CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT

N° 4700012 D du 28 AVR. 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de Lot-et-Garonne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de Lot-et-Garonne.
